

# C Offices récepteurs C

## ES OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES ES

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Espagne
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol <sup>1</sup>
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique <sup>2, 3</sup> ?	Oui <sup>4</sup>
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR 75
Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.233
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	EUR 14
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 185
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 278

*[Suite sur la page suivante]*

- <sup>1</sup> En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).
- <sup>2</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").
- <sup>3</sup> Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 mai 2009, page 83*).
- <sup>4</sup> À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, l'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales sous forme électronique au moyen de PCT-SAFE; à partir de cette date, il n'acceptera plus que le dépôt de demandes internationales sous forme électronique au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB. Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications Officielles (Gazette du PCT)* datées du 12 août 2021, page 136.

**C** **Offices récepteurs** **C**  
**ES** **OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS** **ES**  
**ET DES MARQUES**

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur ( <i>suite</i> ) :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(EP) ou (ES)
Taxe pour le document de priorité:	EUR 29,98
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT:	EUR <span style="margin-left: 20px;"><i>En ligne</i></span> <span style="margin-left: 20px;"><i>Sur papier</i></span> 89,55 <span style="margin-left: 20px;">105,35</span>
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Espagne ou dans un autre pays de l'Union européenne Oui, s'il est domicilié dans un pays autre qu'un pays de l'Union européenne
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets dont le nom figure sur la liste tenue par l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui <sup>5</sup>
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	En cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire; et lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt.
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui <sup>5</sup>
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	En cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire; et lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt.

<sup>5</sup> Les renoncements aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).